

## **Règlement d'exécution des comités du Conseil de la recherche du 19.03.2025 (GeoFR)**

<b>Chapitre I</b>	<b>Dispositions préliminaires</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre II</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>2</b>
Section 1	Organisation	2
1.1	Procédure d'élection des membres du Conseil de la recherche et des membres supplémentaires des comités	2
1.1.1	Généralités	2
1.1.2	Procédure d'élection des membres du Conseil de la recherche	3
1.1.3	Procédure d'élection des membres supplémentaires des comités	5
1.2	Autres dispositions d'organisation	6
Section 2	Dispositions d'encouragement transversales	7
<b>Chapitre III</b>	<b>Comités du Conseil de la recherche</b>	<b>8</b>
Section 1	Comité du Conseil de la recherche (Academic Board)	8
Section 2	Plenum	9
Section 3	Comité policy	10
Section 4	Groupes d'expert·es	12
Section 5	Comités de programme	14
Section 6	Comités spécialisés	15
Section 7	Panels d'évaluation	16
Section 8	Review Panels	21
Section 9	Secrétariat	22
<b>Chapitre IV</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>22</b>

# Règlement d'exécution des comités du Conseil de la recherche

## Chapitre I Dispositions préliminaires

### Article 1 Objet et champ d'application

<sup>1</sup> Le règlement d'exécution des comités du Conseil de la recherche établit les principes détaillés qui régissent l'organisation, le fonctionnement et la collaboration au sein de ces comités.

<sup>2</sup> Les dispositions prévues dans la législation et dans les règlements ainsi que leurs dispositions d'exécution, à savoir le règlement de fondation, le règlement d'organisation du Conseil de la recherche et le règlement des Programmes nationaux de recherche (PNR) prévalent sur celles du présent règlement.

### Article 2 Approbation du Comité du Conseil de la recherche

<sup>1</sup> Le comité compétent soumet à l'approbation du Comité du Conseil de la recherche toute modification à apporter aux dispositions relatives aux comités visés au chapitre III.

<sup>2</sup> Au demeurant, les comités sont seuls compétents pour déterminer leur organisation et leur fonctionnement dans le cadre prévu par la loi, les règlements, le règlement d'exécution et les éventuelles instructions applicables.

<sup>3</sup> Les directives et autres dispositions d'exécution<sup>1</sup> respectent le présent règlement d'exécution.

## Chapitre II Dispositions générales

### Section 1 Organisation

#### 1.1 Procédure d'élection des membres du Conseil de la recherche et des membres supplémentaires des comités

##### 1.1.1 Généralités

### Article 3 Renouvellement des membres et planification de la relève

<sup>1</sup> Les président·es procèdent à des évaluations régulières de leur comité afin de vérifier en temps opportun s'ils disposent en leur sein des compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

<sup>2</sup> S'il apparaît que certaines compétences doivent être renouvelées ou complétées, ils en informent le comité compétent le plus tôt possible.

### Article 4 Confidentialité

La préparation des élections est confidentielle. Les personnes en charge de la procédure gardent secrètes les informations dont elles ont connaissance dans ce cadre et protègent les documents contre tout accès non autorisé de tiers.

---

<sup>1</sup> Cf. recueil systématique du FNS.

## **Article 5 Incompatibilités et obligations de récusation**

<sup>1</sup> Les incompatibilités mentionnées à l'article 28 alinéa 5 du règlement de fondation s'appliquent à savoir que :

- a. l'article 28, alinéa 5, lettre a du règlement de fondation ne considère que les fonctions de direction générale directe et de surveillance auprès d'institutions de recherche au sens strict (objectif essentiel) ;
- b. l'article 28, alinéa 5, lettre c du règlement de fondation concerne les fonctions de direction et de surveillance auprès d'institutions, dont le but statutaire ou l'activité effective représente les intérêts d'un domaine particulier et qui exercent, à ce titre, une influence à l'échelle de la Suisse.

<sup>2</sup> Lors du traitement des affaires, les membres informent l'organe de l'existence possible de liens d'intérêts ou d'éventuels conflits d'intérêts, cela au plus vite afin de s'inscrire dans une démarche d'anticipation.

<sup>3</sup> Le FNS doit être informé dès que possible de l'existence de nouveaux liens d'intérêts ou de l'exercice de nouveaux mandats, ceux-ci devant être publiés sur son site (art. 4 du règlement de fondation).

## **Article 6 Diversité**

<sup>1</sup> Il convient de tenir compte d'une représentation des diverses dimensions de la diversité dans les organes du Conseil de la recherche, conformément à l'article 4, alinéa 1 du règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche.

<sup>2</sup> Dans les comités du Conseil de la recherche, la représentation des femmes et des hommes doit viser au moins 40 %. Dans les comités comptant entre 5 et 9 membres, cette représentation est d'au moins 30 %.

<sup>3</sup> Si les membres des comités du Conseil de la recherche sont nommés aussi bien par le FNS que par des organisations partenaires, le FNS garantit le respect des quotas pour ses propres représentant·es. Le FNS s'efforce à ce que les organisations partenaires respectent également la diversité, dont l'équilibre entre les sexes, dans la nomination de leurs délégations.

<sup>4</sup> En cas de vacance de poste, les quotas doivent être considérés comme une exigence électorale essentielle et, à qualité comparable de candidatures valables, le sexe sous-représenté doit être pris en compte.

### **1.1.2 Procédure d'élection des membres du Conseil de la recherche**

## **Article 7 Préparation et mise au concours du profil**

<sup>1</sup> Un an avant l'élection de nouveaux membres ou la réélection de membres du Conseil de la recherche, les comités communiquent au Comité du Conseil de la recherche le nom des membres dont le mandat de huit ans arrive à échéance ou celui de ceux qui souhaitent briguer un nouveau mandat de quatre ans.

<sup>2</sup> Les comités soumettent au Comité du Conseil de la recherche une recommandation concernant les

profils nécessaires pour succéder aux membres sortants. Ils font part au Comité du Conseil de la recherche de leurs préoccupations quant aux changements de personnel en leur sein.

<sup>3</sup> Le Comité du Conseil de la recherche évalue les profils recherchés à l'aune de la composition générale du Conseil de la recherche et examine les éventuels cumuls de mandat. Il veille à ce que chaque comité dispose de l'expertise nécessaire pour permettre au Conseil de la recherche d'accomplir efficacement les missions qui lui incombent.

<sup>4</sup> Le Comité du Conseil de la recherche propose au Conseil de fondation d'adapter le profil du Conseil de la recherche (composition, expertise, taille). Une fois par an, le Conseil de fondation examine le profil du Conseil de la recherche et en confirme la validité. Il est informé des sièges vacants définis par le Comité du Conseil de la recherche que la commission électorale mettra officiellement au concours.

<sup>5</sup> La commission électorale réceptionne les annonces détaillant les profils recherchés et veille à ce qu'elles soient publiées en principe pendant au moins 30 jours.

<sup>6</sup> La durée totale du mandat de membre du Conseil de la recherche et de membre supplémentaire d'un comité ne peut pas excéder douze ans au total.<sup>2</sup>

## **Article 8      Evaluation des candidatures appropriées et élection**

<sup>1</sup> Le Secrétariat contrôle l'éligibilité des candidates et candidats.

<sup>2</sup> La commission électorale sélectionne, sur la base des profils recherchés, les candidates et candidats pour un entretien. La commission électorale peut, au besoin, consulter le Conseil de la recherche et le comité concerné pour clarifier certains points.

<sup>3</sup> La commission électorale reçoit en entretien les candidates et candidats ainsi sélectionnés pour évaluer leur degré de motivation et s'assurer que leurs connaissances professionnelles et leur expérience satisfont aux critères de qualification et au profil requis.

<sup>4</sup> La commission électorale établit une proposition d'élection, qui documente à la fois la procédure de sélection et les candidatures examinées. Dans la mesure du possible, une liste de plusieurs candidat(e)s avec un ordre de préférence est établi.

<sup>5</sup> La commission électorale peut soumettre pour consultation au Comité du Conseil de la recherche un projet de sa proposition d'élection afin de déterminer les besoins pertinents conformément à l'article 28 alinéa 6 du règlement de la fondation.

<sup>6</sup> La commission électorale soumet la proposition d'élection au Conseil de fondation, qui élit les nouveaux membres du Conseil de la recherche.

---

<sup>2</sup> Cf. ég. art. 8 al. 5 des statuts (mandat de maximum huit ans en tant que membre du Conseil de la recherche) et art. 9 al. 5 du Règlement d'organisation du Conseil de la recherche (mandat de maximum de huit ans en tant que membre supplémentaire de comité).

## **Article 9 Réélection des membres du Conseil de la recherche**

<sup>1</sup> La présidence du comité compétent prend contact avec la ou le membre concerné avant l'échéance de son premier mandat, évalue sa compatibilité avec le profil recherché et s'enquiert de sa volonté de briguer un second mandat.

<sup>2</sup> Le Comité du Conseil de la recherche soumet au Conseil de fondation une proposition de réélection des membres actuels du Conseil de la recherche pour le second mandat.

## **Article 10 Occupation temporaire en cas de poste vacant**

Si des membres du Conseil de la recherche renoncent à l'exercice de leurs fonctions avant la fin de leur mandat ou si le Conseil de fondation refuse d'élire les candidates et candidats proposés, il est possible de pourvoir temporairement le siège vacant au sein du comité en question en élisant des membres supplémentaires des comités (article 9 alinéa 5 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche).

## **Article 11 Soutien par le Secrétariat**

Le Secrétariat soutient l'ensemble du processus en accomplissant, en particulier, les missions suivantes :

- a. tenir à jour la liste récapitulant la durée de mandat de chacun-e des membres du Conseil de la recherche ainsi que de leurs mandats respectifs au sein des comités ;
- b. veiller au respect du calendrier annuel – de janvier à décembre – prescrit pour la procédure d'élection, et documenter la procédure dans son ensemble ;
- c. assurer la coordination des élections entre les différents comités ;
- d. informer la commission électorale de ses tâches ;
- e. organiser les séances de la commission électorale, en planifiant notamment le calendrier des entretiens avec les candidates et candidats ;
- f. mettre au concours les profils vacants ;
- g. rédiger les procès-verbaux ;
- h. élaborer la proposition d'élection qui sera soumise à la commission électorale ;
- i. préparer la confirmation de l'élection et l'information de non-élection.

### **1.1.3 Procédure d'élection des membres supplémentaires des comités**

## **Article 12 Préparation et mise au concours du profil**

<sup>1</sup> La procédure d'élection des membres supplémentaires des comités est conforme à celle qui s'applique aux membres du Conseil de la recherche ; elle se déroule toutefois sous une forme simplifiée.

<sup>2</sup> En cas de besoin exceptionnel dû à un manque de personnel ou à une expertise supplémentaire à long terme, le comité compétent peut demander au Comité du Conseil de la recherche le recrutement d'un-e membre supplémentaire de comité. Le caractère exceptionnel et la durée du mandat doivent être dûment justifiés dans la demande. Le nouveau profil tient compte des compétences requises au sein du comité considéré et du profil général du Conseil de la recherche.

<sup>3</sup> Le Comité du Conseil de la recherche examine la demande et vérifie, notamment en cas de pénurie de personnel, si l'un-e des membres du Conseil de la recherche présente le profil recherché.

<sup>4</sup> En cas de pénurie de personnel, la durée du mandat d'un-e membre supplémentaire est limitée à deux ans. L'exercice de plusieurs mandats successifs en qualité de membre supplémentaire est autorisé, la durée de ceux-ci ne pouvant toutefois pas excéder huit ans au total.

<sup>5</sup> Une fois le profil approuvé, le comité compétent organise la procédure de sélection des candidates et candidats appropriés. Il peut constituer une commission préparatoire, composée dans la mesure du possible de la présidente ou du président du comité concerné et de sa suppléance ainsi que du membre du Secrétariat compétent pour ce même comité. Il est également possible de faire appel à la vice-présidente compétente ou au vice-président compétent du Comité du Conseil de la recherche. En règle générale, le profil est publié pendant au moins 30 jours.

### **Article 13 Examen des candidatures appropriées et élection des membres**

<sup>1</sup> Les dispositions visées aux articles 7 et 8 s'appliquent par ailleurs à l'évaluation et la durée de mandat.

<sup>2</sup> Le Comité du Conseil de la recherche élit, à la demande du comité, les membres supplémentaires et informe le Conseil de fondation de la nouvelle composition du comité dans son rapport annuel.

## **1.2 Autres dispositions d'organisation**

### **Article 14 Intégrité et révocation**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de la recherche et des comités protègent la bonne réputation du FNS en faisant preuve d'intégrité tant au niveau interne qu'externe.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil de la recherche et des comités peuvent être révoqués pour de justes motifs (article 12 du règlement de fondation).

<sup>3</sup> La personne concernée se doit de communiquer en temps utile à la présidente ou au président du Conseil de la recherche les informations suivantes :

- a. accusations de violation de l'intégrité scientifique ;
- b. violations effectives du secret de fonction ou du secret d'affaires ;
- c. incapacité à exercer correctement le mandat pour des raisons personnelles ou des raisons de de temps ou d'organisation ;
- d. procédure ou enquête préliminaire de nature pénale.

<sup>4</sup> Le comité compétent entend la personne concernée par oral ou par écrit et examine les mesures urgentes appropriées telles que la suspension en cours de mandat et celles prises à l'issue de la procédure, afin de tenir compte des intérêts en présence.

### **Article 15 Séances**

<sup>1</sup> Les séances des comités du Conseil de la recherche se déroulent en principe en langue anglaise.

<sup>2</sup> Les comités du Conseil de la recherche appliquent les recommandations et principes de bonne conduite de séance du FNS.

## **Article 16 Information et rapports**

<sup>1</sup> Les président·es veillent à ce que les autres comités reçoivent les informations appropriées. Ils assurent une planification coordonnée des affaires dans le cadre de réunions du Comité du Conseil de la recherche et des présidentes et présidents de comités, la communication générale à l'échelle du FNS à l'issue de celle-ci et l'implication immédiate de la présidente ou du président du comité concerné ou, en cas de circonstances exceptionnelles, du Comité du Conseil de la recherche.

<sup>2</sup> Le rapport annuel ordinaire établi par les différents comités du Conseil de la recherche est régi par les dispositions spécifiques du chapitre III. Il rend exclusivement compte des informations et événements significatifs concernant l'exécution – en bonne et due forme et dans une qualité irréprochable – des tâches et la mise en œuvre du plan d'action. Le Comité du Conseil de la recherche veille à ce que le rapport soit porté à la connaissance des comités. Il encourage la communication entre les différents organes et le développement de la pratique d'encouragement.

## **Section 2 Dispositions d'encouragement transversales**

### **Article 17 Standard de la procédure d'évaluation**

<sup>1</sup> L'évaluation scientifique des requêtes est menée conformément à un standard uniforme de la procédure d'évaluation (cf. article 19 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche).

<sup>2</sup> Cette procédure garantit une séparation claire entre l'évaluation scientifique et la prise de décision de financement des requêtes.

<sup>3</sup> Il est strictement interdit d'appliquer des critères qui ne sont pas explicitement prévus dans les dispositions d'encouragement.

### **Article 18 Mesures complémentaires**

<sup>1</sup> Le Conseil de la recherche peut décider de mesures complémentaires qui soutiennent l'encouragement de la recherche du FNS en général ou pour un instrument particulier.

<sup>2</sup> Le comité de programme responsable est compétent pour l'octroi de subsides qui servent à des instruments spécifiques ou à l'accomplissement de son mandat. Les autres subsides sont décidés par le Comité du Conseil de la recherche.

<sup>3</sup> Pour les subsides, les critères applicables doivent être définis au préalable de manière claire et transparente. Pour les mesures régulières en faveur d'un groupe cible déterminé, une base explicite dans le règlement est nécessaire.

<sup>4</sup> Le Comité de direction peut décider des mesures complémentaires à partir du budget pour la fourniture de prestations. Les mesures complémentaires font l'objet d'un rapport annuel au Comité du Conseil de la recherche.

<sup>5</sup> Le Comité du conseil de la recherche intègre les mesures complémentaires dans l'analyse et la surveillance de l'orientation du portefeuille d'encouragement.

## **Chapitre III Comités du Conseil de la recherche**

### **Section 1 Comité du Conseil de la recherche (Academic Board)**

#### **Article 19 Fonction et composition**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de la recherche dirige, organise et supervise les activités du Conseil de la recherche. Il définit la politique d'encouragement et assure l'organisation et la procédure d'encouragement de la recherche. Il travaille en étroite collaboration avec les différents organes et entretient des échanges réguliers avec eux.

<sup>2</sup> Les membres du Comité du Conseil de la recherche ne sont généralement pas membres de comités. Ils assistent, au besoin, aux séances des comités en qualité d'invités.

<sup>3</sup> La présidente ou le président peut, pour certaines affaires, déléguer la représentation du FNS vis-à-vis de l'extérieur à des tiers, à savoir aux vice-président·es, à d'autres membres du Comité du Conseil de la recherche, aux président·es des comités ou encore à la directrice ou au directeur du FNS.

#### **Article 20 Compétences du Comité du Conseil de la recherche**

<sup>1</sup> Les membres du Comité du Conseil de la recherche assurent ensemble l'exécution des tâches qui leur incombent. Des commissions et des groupes de travail peuvent être constitués au besoin.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du Conseil de la recherche coordonne les activités du Comité du Conseil de la recherche et veille à l'exécution efficace des tâches qui lui incombent. Elle ou il assume, plus particulièrement, les tâches suivantes :

- a. planifier les activités ainsi qu'organiser et présider les séances du Comité du Conseil de la recherche ;
- b. examiner régulièrement, avec les vices-présidentes et vice-présidents, l'orientation du portefeuille d'encouragement à travers les différents instruments ;
- c. coordonner le ou les rapports au Conseil de fondation et représenter les intérêts du Conseil de la recherche au sein du Conseil de fondation ;
- d. représenter le FNS vis-à-vis de l'extérieur.

<sup>3</sup> La vice-présidente ou le vice-président chargé de l'encouragement de la recherche assiste la présidente ou le président et prépare les affaires du Comité du Conseil de la recherche en matière d'encouragement de la recherche en assurant notamment l'adaptation des règlements, la surveillance de la qualité et de l'équité dans les procédures d'encouragement et l'établissement de rapports au Comité du Conseil de la recherche. Elle ou il échange régulièrement avec les comités de programme et représente les affaires relevant de son domaine auprès de l'Assemblée des délégué·es et dans la séance plénière du Conseil de la recherche.

<sup>4</sup> La vice-présidente ou le vice-président chargé de la politique d'encouragement assiste la présidente ou le président et prépare les affaires du Comité du Conseil de la recherche en matière de politique d'encouragement transversale en assurant notamment la soumission du Programme pluriannuel, du plan d'action et du plan d'encouragement ainsi que des autres bases d'une politique de soutien

cohérente. Elle ou il échange régulièrement avec le comité policy et représente les affaires relevant de son domaine auprès de l'Assemblée des délégué·es et auprès de la séance plénière du Conseil de la recherche.

<sup>5</sup> La directrice ou le directeur du FNS coordonne les activités du Secrétariat, assiste et conseille le Comité du Conseil de la recherche sur la base des informations et de l'expertise du Secrétariat.

#### **Article 21 Collaboration avec l'Assemblée des délégué·es**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de la recherche se concerta au moins une fois par an avec l'Assemblée des délégué·es au sujet de la politique d'encouragement, en général par l'entremise de la présidente ou du président du Conseil de la recherche et avec la participation du Bureau de l'Assemblée des délégué·es.

<sup>2</sup> Une fois par an, la présidente ou le président du Conseil de la recherche planifie avec le Secrétariat les rencontres avec l'Assemblée des délégué·es et les invitations à transmettre aux membres du Bureau pour qu'ils assistent aux séances du Comité du Conseil de la recherche.

#### **Article 22 Séances**

Le Comité du Conseil de la recherche se réunit régulièrement en séance à l'invitation de la présidente ou du président du Conseil de la recherche, en principe dix fois par an.

#### **Article 23 Information et rapports**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de la recherche rend compte annuellement de ses activités au Conseil de fondation. Il présente l'état d'avancement et les éventuels écarts du plan d'action ainsi que les perspectives pour l'année à venir.

<sup>2</sup> Tout événement ou développement exceptionnel qui revêt une importance stratégique pour le FNS doit être communiqué sans délai à la présidente ou au président du Conseil de fondation.

<sup>3</sup> Le Comité du Conseil de la recherche veille à ce que le Conseil de la recherche et les comités qui lui sont rattachés soient informés dans les meilleurs délais.

### **Section 2 Plenum**

#### **Article 24 Fonction et composition**

En tant qu'instance suprême du Conseil de la recherche, le plenum réunit toute l'expertise de celui-ci. Il s'exprime sur les thèmes transversaux de la stratégie d'encouragement et de l'assurance qualité, notamment sur l'encouragement de l'excellence de la recherche dans toute sa diversité et offre un espace d'échanges mutuels.

#### **Article 25 Compétences**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de la recherche soumet au plenum les affaires mentionnées à l'article 16 alinéa 1 lettres a-d du règlement d'organisation du Conseil de la recherche pour prise de position ou consultation. Un éventuel vote consultatif en séance se fait à main levée.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, le Comité du Conseil de la recherche peut demander des prises de position par écrit.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil de la recherche peuvent soumettre des propositions à la présidente ou au président du Conseil de la recherche au moins 15 jours ouvrables avant la séance. Le plenum statue sur la proposition et sa transmission au Comité du Conseil de la recherche.

<sup>4</sup> Le plenum statue, à la demande du Comité du Conseil de la recherche, sur la constitution de forums permanents. Il examine régulièrement les forums existants et leurs mandats, au plus tard au terme de quatre ans.

### **Section 3      Comité policy**

#### **Article 26      Fonction**

<sup>1</sup> Le comité policy élabore, à l'attention du Comité du Conseil de la recherche, les bases de la stratégie et de l'orientation du FNS en matière d'encouragement de la recherche.

<sup>2</sup> Il reconnaît dès que possible les développements dans la recherche et l'encouragement de la recherche et assure la cohérence de la politique d'encouragement transversale du FNS. Le comité policy identifie, analyse et développe à cette fin des thèmes tels que l'évaluation de la recherche et de son impact, l'égalité, la diversité et l'inclusion, la science ouverte, l'éthique de recherche ainsi que le positionnement du FNS dans le paysage national et international de la recherche.

#### **Article 27      Composition**

<sup>1</sup> La présidence du comité policy et sa suppléance sont élues dans la mesure du possible pour quatre ans, mais au minimum pour deux ans. Le Comité du Conseil de la recherche peut, à la demande du comité policy, décider à titre exceptionnel de prolonger la durée de ce mandat.

<sup>2</sup> En principe, au moins un·e membre du Conseil de la recherche représentant chacun des comités de programme siège au sein du comité policy.

<sup>3</sup> Un·e membre du Conseil de la recherche assume la présidence du comité policy. Les membres qui assument respectivement la présidence du comité policy et sa suppléance ne siègent pas au Comité du Conseil de la recherche. Les membres du comité policy ne président aucun comité de programme.

#### **Article 28      Compétences**

<sup>1</sup> Le comité policy assume notamment les tâches suivantes :

- a. examiner en permanence les développements à l'échelle nationale et internationale de la politique d'encouragement, des sciences et de la société ainsi que leur impact sur le FNS ;
- b. évaluer l'efficacité de l'encouragement de la recherche, tous instruments confondus ;
- c. établir des planifications, notamment le Programme pluriannuel et le plan d'action ;
- d. rendre compte de ses activités au Comité du Conseil de la recherche dans un rapport annuel assorti d'une évaluation de la réalisation des objectifs selon le plan d'action et de recommandations quant à d'éventuelles mesures ;

- e. établir et superviser les groupes d'expert-es ; définir, contrôler périodiquement et soumettre pour approbation leur mandat au Comité du Conseil de la recherche ;
- f. examiner, à la demande de la présidente ou du président, les propositions des comités de programme et l'informer si elles ont été ou non retenues.

<sup>2</sup> Le Comité du Conseil de la recherche peut confier d'autres tâches au comité policy.

<sup>3</sup> Le comité policy peut, de sa propre initiative, soumettre au Comité du Conseil de la recherche des adaptations et des mesures qu'il juge nécessaires notamment pour garantir de manière transversale la qualité et la cohérence de l'encouragement de la recherche.

### **Article 29      Programme pluriannuel et plan d'action**

<sup>1</sup> Le Programme pluriannuel fixe les objectifs prioritaires de la politique d'encouragement pour la période stratégique à venir et propose des mesures ciblées. Il tient compte du mandat du SEFRI, du contexte de la politique d'encouragement, de la société et de la politique ainsi que des objectifs stratégiques à long terme du FNS.

<sup>2</sup> Le Comité du Conseil de la recherche définit la procédure pour l'élaboration du Programme pluriannuel. Il décide de la mise en place de groupes de travail notamment avec la participation de collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat, et de l'implication des comités, de l'Assemblée des délégués et de représentant-es des groupes d'intérêts externes. Il peut émettre des directives concernant le contenu. En règle générale, le Comité du Conseil de la recherche consulte au préalable le comité policy et peut lui demander de lui soumettre une proposition quant à la procédure à suivre.

<sup>3</sup> Le comité policy élabore le Programme pluriannuel.

<sup>4</sup> Le Comité du Conseil de la recherche approuve, sur proposition du comité policy, le Programme pluriannuel à l'attention du Conseil de fondation.

<sup>5</sup> Le Comité du Conseil de la recherche peut confier au comité policy l'élaboration du plan d'action ou de certaines parties de celui-ci. Le plan d'action détaille et classe par ordre de priorité les mesures pour la période stratégique à venir, sur la base du Programme pluriannuel et dans le respect des directives de la Confédération.

### **Article 30      Séances**

Le comité policy se réunit régulièrement en séance à l'invitation de la présidente ou du président, en principe dix fois par an.

### **Article 31      Information et rapport**

<sup>1</sup> Le comité policy échange régulièrement avec le Comité du Conseil de la recherche, notamment par l'entremise de la vice-présidente ou du vice-président chargé de la politique d'encouragement.

<sup>2</sup> La présidence du comité policy assure la diffusion des informations auprès des comités de programme comme suit :

- a. la réunion du Comité du Conseil de la recherche et des présidentes et présidents de comité;
- b. les membres de son comité qui siègent également au sein des comités de programme ;
- c. la communication directe aux président·es des comités en cas d'urgence.

<sup>3</sup> Le comité policy rend compte annuellement au Comité du Conseil de la recherche. Il signale les éventuels écarts dans la mise en œuvre de la planification et présente les perspectives pour l'année à venir. Le comité policy rend compte de son activité séparément, conformément à l'article 16. Les rapports spécifiques des groupes d'expert·es permanents demeurent réservés.

<sup>4</sup> Tout événement ou développement exceptionnel qui revêt une importance stratégique pour l'encouragement de la recherche et pour le FNS, notamment des atteintes graves à l'éthique de la recherche ou à l'intégrité scientifique, doit être communiqué sans délai à la présidente ou au président du Conseil de la recherche.

## **Section 4      Groupes d'expert·es**

### **Article 32      Dispositions générales : types**

<sup>1</sup> Le comité policy institue, sous réserve de l'approbation du Comité du Conseil de la recherche, des groupes d'expert·es. Le Comité du Conseil de la recherche peut également demander au comité policy l'institution de nouveaux groupes d'expert·es. Le comité policy consulte au préalable le Secrétariat quant aux ressources nécessaires.

<sup>2</sup> Le mandat des groupes d'expert·es peut être de durée indéterminée (groupes d'expert·es permanents) ou déterminée (groupes d'expert·es ad hoc).

<sup>3</sup> Le comité policy institue les deux groupes d'expert·es permanents suivants :

- a. le groupe d'expert·es Research Ethics and Integrity REI ;
- b. le groupe d'expert·es Equality, Diversity and Inclusion EDI.

<sup>4</sup> Le comité policy définit, sous réserve de l'approbation du Comité du Conseil de la recherche, le mandat des groupes d'expert·es. Ceux-ci peuvent soumettre des propositions et recommandations à ce titre au comité policy.

<sup>5</sup> Le comité policy délimite le plus clairement possible les mandats des groupes d'expert·es et des groupes de travail des comités de programme. Les comités concernés se coordonnent.

### **Article 33      Dispositions générales : élection**

<sup>1</sup> Le comité policy définit les exigences générales en matière de profil et les conditions de mandat des membres des groupes d'expert·es.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du comité policy est responsable de la planification de la succession et du recrutement des candidates et candidats appropriés pour le groupe d'expert·es selon les exigences du profil.

<sup>3</sup> La présidente ou le président du comité policy soumet au comité policy une proposition d'élection. Elle ou il peut proposer une ou plusieurs personnes pour le siège concerné au sein du groupe d'expert-es et classer les candidatures retenues par ordre de priorité. Elle ou il peut également tenir compte de candidatures suggérées par le Comité du Conseil de la recherche.

<sup>4</sup> La présidente ou le président du comité policy peut déléguer certaines des tâches mentionnées aux alinéas 1 à 3, notamment au Secrétariat.

<sup>5</sup> Le comité policy élit les membres du groupe d'expert-es sur recommandation de la présidente ou du président du comité policy. Le comité policy désigne la ou le chair du groupe d'expert-es. Les groupes d'expert-es se composent d'au moins un-e membre du Conseil de la Recherche.

#### **Article 34 Dispositions générales : séances**

Les groupes d'expert-es se réunissent régulièrement en séance, selon les besoins, à l'invitation de la présidente ou du président, mais en principe au minimum deux fois par an.

#### **Article 35 Dispositions générales : mandat, information, rapports et résultats**

<sup>1</sup> Le comité policy définit le mandat des groupes d'expert-es.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du groupe d'expert-es assure la diffusion régulière des informations auprès de la présidente ou du président du comité policy. La présidente ou le président du comité policy assure la diffusion des informations nécessaires auprès des comités de programme et les instruit si nécessaire afin d'assurer une pratique d'encouragement transversale cohérente et uniforme.

<sup>3</sup> La présidente ou le président du groupe d'expert-es représente le groupe. Elle ou il échange régulièrement avec la présidente ou le président du comité policy et présente au comité policy un rapport au moins une fois par an.

<sup>4</sup> La présidence des groupes d'expert-es peut requérir du comité policy une adaptation de leur mandat, notamment lorsque des développements importants pour la politique d'encouragement transversale du FNS le justifient.

#### **Article 36 Groupe d'expert-es Research Ethics and Integrity (REI): fonction et composition**

<sup>1</sup> Le groupe d'expert-es REI est un groupe d'expert-es permanent. Il conseille les organes et les comités du FNS dans les domaines de l'éthique et de l'intégrité scientifique. Il assure en outre la procédure et une pratique uniforme en cas de comportements scientifiques incorrects (Règlement-RI).

<sup>2</sup> Le groupe d'expert-es REI se compose en principe d'au moins un-e membre du comité policy, d'un-e membre du Conseil de la recherche issu-e des domaines des sciences humaines et sociales SSH, des Mathématiques, sciences naturelles et ingénierie MINT ainsi que des Sciences de la vie LS, en tenant compte des cultures et domaines d'encouragement de la recherche, et d'un-e expert-e externe disposant de connaissances en matière d'intégrité scientifique.

**Article 37 Groupe d'expert-es Research Ethics and Integrity : compétences**

Le groupe d'expert-es REI assume les tâches suivantes :

- a. exécuter les tâches confiées par le mandat du comité policy ;
- b. donner son avis sur les aspects éthiques de projets de recherche à la demande des comités de programme ;
- c. exécuter les tâches qui lui reviennent conformément au Règlement-RI et soumettre au comité policy les éventuelles adaptations du Règlement-RI ;
- d. vérifier régulièrement l'accomplissement de ses tâches.

**Article 38 Groupe d'expert-es Equality, Diversity and Inclusion (EDI) : fonction et composition**

<sup>1</sup> Le groupe d'expert-es EDI est un groupe d'expert-es permanent. Il conseille le FNS dans les domaines de l'égalité, notamment de genre, la diversité et l'inclusion dans l'encouragement de la recherche conformément à la vision et à la mission EDI du FNS.

<sup>2</sup> Le groupe d'expert-es EDI se compose en principe d'au moins un·e membre du comité policy et d'un·e expert·e externe.

**Article 39 Groupe d'expert-es Equality, Diversity and Inclusion : compétences**

Le groupe d'expert-es EDI assume les tâches suivantes :

- a. exécuter les tâches confiées par le mandat du comité policy ;
- b. conseiller et soutenir les organes et comités du FNS au sujet dans le domaine de l'égalité, la diversité et de l'inclusion ;
- c. vérifier régulièrement l'accomplissement de ses tâches.

**Section 5 Comités de programme****Article 40 Composition et fonction**

<sup>1</sup> Les comités de programme définissent les modalités inhérentes à leurs instruments d'encouragement dans le cadre des dispositions et décisions de rang supérieur du FNS, notamment en ce qui concerne la stratégie et la politique d'encouragement, et assurent l'encouragement de la recherche de la plus haute qualité.

<sup>2</sup> La présidence des comités de programme et leur suppléance sont en principe élues pour un mandat d'au moins deux jusqu'à quatre ans. Le Comité du Conseil de la recherche peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la durée de ce mandat.

**Article 41 Compétences**

<sup>1</sup> Les comités de programme accomplissent les tâches mentionnées à l'article 10 du règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche.

<sup>2</sup> Les comités de programme tiennent compte des dispositions du présent règlement d'exécution dans l'élaboration de leurs règlements et directives et relatifs à leurs instruments d'encouragement. Toute éventuelle dérogation doit être dûment justifiée.

<sup>3</sup> Les comités de programme fixent le budget disponible pour les requêtes traitées dans les différents panels d'évaluation dans le cadre budgétaire de l'instrument d'encouragement concerné. Ils tiennent compte des exigences de la convention de prestations et de la planification de l'encouragement du Comité du Conseil de la recherche.

#### **Article 42 Séances**

Les comités de programme se réunissent régulièrement en séance à l'invitation de la présidente ou du président, en principe dix fois par an.

#### **Article 43 Information et rapports**

<sup>1</sup> Les comités de programme échangent régulièrement avec le Comité du Conseil de la recherche, notamment par l'entremise de la vice-présidente ou du vice-président chargé de l'encouragement de la recherche.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du comité de programme assure la diffusion des informations au sein de son comité. Elle ou il informe en outre les autres comités, y compris le comité policy, comme suit :

- a. lors de la réunion du Comité du Conseil de la recherche et des présidentes et présidents de comité;
- b. par la communication directe aux président·es des comités en cas d'urgence.

<sup>3</sup> Les comités de programme remettent un rapport annuel au Comité du Conseil de la recherche notamment sur :

- a. le respect du budget alloué à leurs instruments d'encouragement ;
- b. la composition et le fonctionnement du comité et de ses panels (listes des panels) ;
- c. la recherche financée, y compris les mesures complémentaires, et les procédures d'encouragement;
- d. l'état d'avancement et les éventuels écarts dans la mise en œuvre des mesures et du plan d'action ;
- e. les développements significatifs de la politique d'encouragement de leurs instruments ;
- f. l'année à venir (perspectives).

<sup>4</sup> Tout événement ou développement exceptionnel qui revêt une importance stratégique pour l'encouragement de la recherche et pour le FNS, doit être communiqué sans délai à la vice-présidente ou au vice-président chargé de l'encouragement de la recherche.

<sup>5</sup> Le Comité du Conseil de la recherche surveille les comités de programme. Il peut à tout moment prendre connaissance de leurs décisions et demander des informations supplémentaires.

### **Section 6 Comités spécialisés**

#### **Article 44 Compétences**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de la recherche assument les tâches suivantes :

- a. instituer de nouveaux comités spécialisés ainsi que définir l'orientation de l'encouragement et le budget qui lui est alloué ;

- b. édicter les dispositions nécessaires en matière d'organisation et d'encouragement, en veillant à ce que les compétences soient clairement définies en cas de collaboration avec des tiers ;
- c. désigner les membres des comités spécialisés ou de leurs organes.

<sup>2</sup> Le Comité du Conseil de la recherche peut déléguer à un comité de programme certaines tâches, notamment l'administration et la supervision des activités d'encouragement.

#### **Article 45 BRIDGE**

<sup>1</sup> Le BRIDGE Steering Committee, mis en place par le FNS en collaboration avec l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation Innosuisse pour la réalisation du programme commun, constitue un comité spécialisé.

<sup>2</sup> Au sein du FNS, le programme BRIDGE est rattaché au portefeuille du comité de programme Recherche thématique et recherche axée sur les solutions (comité TSOR)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Le comité TSOR examine les rapports du comité spécialisé, surveille la mise en œuvre du programme BRIDGE à l'intention du Comité du Conseil de la recherche et lui soumet des propositions d'adaptation. Toutes modifications du programme BRIDGE demeurent de la compétence conjointe du FNS et d'Innosuisse conformément à leur convention de collaboration.

<sup>4</sup> En cas de modifications de l'orientation de la collaboration dans le cadre du programme BRIDGE, le Comité du Conseil de la recherche consulte préalablement le comité TSOR. Il peut déléguer certaines affaires dans le cadre de la mise en œuvre du programme BRIDGE au comité TSOR.

<sup>5</sup> Pour le reste, les dispositions spéciales au programme BRIDGE s'appliquent<sup>4</sup>.

### **Section 7 Panels d'évaluation**

#### **Article 46 Compétences**

Les panels d'évaluation évaluent les requêtes selon une procédure équitable, conforme aux exigences du FNS en matière de procédures d'évaluation et aux principes d'excellence, d'indépendance, d'intégrité et de transparence.

#### **Article 47 Structure et composition du panel**

<sup>1</sup> Le comité de programme compétent détermine la structure et la composition des panels d'évaluation en fonction des requêtes soumises.

<sup>2</sup> Chaque panel d'évaluation est composé de membres permanents et, si nécessaire, d'autres membres ad hoc.

<sup>3</sup> Le nombre de requêtes à évaluer dans un panel d'évaluation est déterminé par l'instrument d'encouragement, la longueur des requêtes et l'expertise requise. Plusieurs panels d'évaluation sont

---

<sup>3</sup> Cf. article 10, alinéa 2, lettre c du règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche du Fonds national suisse.

<sup>4</sup> Cf. not. Terms of Reference for the programme BRIDGE et Règlements des subsides BRIDGE Proof of Concept et BRIDGE Discovery.

mis en place et établissent un classement séparé lorsque le nombre de requêtes à évaluer est trop important pour un seul panel d'évaluation.

<sup>4</sup> Un panel d'évaluation peut, en cas de justes motifs, notamment lorsque l'évaluation requiert une expertise particulièrement étendue, être composé de plus de vingt membres. La ou le panel chair soumet sa demande motivée au comité compétent.

<sup>5</sup> La liste des membres de chaque panel d'évaluation est rendue publique.

#### **Article 48 Profil des membres**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de la recherche définit des exigences générales pour le profil des membres des panels d'évaluation.

<sup>2</sup> Le comité de programme fixe pour chaque panel d'évaluation le nombre de membres et les exigences spécifiques, notamment les compétences scientifiques nécessaires.

<sup>3</sup> Tout membre de panel(s) d'évaluation est rattaché à un comité de programme ou un comité spécialisé.

#### **Article 49 Election : procédure pour les élections des membres permanents**

<sup>1</sup> La ou le panel chair assure le recrutement de nouvelles candidates et nouveaux candidats appropriés pour les membres permanents des panels d'évaluation. Elle ou il peut déléguer certaines tâches spécifiques au Secrétariat.

<sup>2</sup> La procédure d'élection se déroule en principe par écrit.

<sup>3</sup> La ou le panel chair soumet au comité compétent une proposition d'élection. Une ou plusieurs personnes peuvent être proposées pour le siège concerné au sein du panel d'évaluation et il est possible de classer les candidatures par ordre de priorité. La procédure de sélection et les candidatures examinées doivent être documentées.

<sup>4</sup> Le comité concerné élit les membres des panels d'évaluation sur demande de la ou du panel chair.

<sup>5</sup> La durée maximale du mandat des membres permanents d'un panel d'évaluation tient compte de la durée de leur mandat antérieur en qualité de membre ad hoc dans le même comité. La durée de mandat en tant que membre dans un autre comité n'est pas prise en compte.

#### **Article 50 Election : procédure pour les élections des membres ad hoc**

<sup>1</sup> Les membres ad hoc des panels d'évaluation sont élus conformément à l'article 13 alinéa 4 du règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche. La procédure selon l'article 49 alinéas 1 à 3 de ce règlement s'applique par analogie.

<sup>2</sup> La durée du mandat des membres ad hoc d'un panel d'évaluation est fixée à un round d'évaluation. Leur mandat est renouvelable, mais il ne peut en principe pas excéder deux rounds d'évaluation

successifs. Au terme de deux mandats consécutifs, la procédure d'élection en qualité de membre permanent doit être initiée.

<sup>3</sup> Les membres ad hoc des panels d'évaluation sont soumis aux mêmes obligations que les membres ordinaires.

#### **Article 51      Compétences : chair**

<sup>1</sup> La présidence du panel d'évaluation (panel chair) veille à une haute qualité de l'évaluation des requêtes. La présidence est en règle générale exercée par un·e membres du comité compétent.

<sup>2</sup> Le comité compétent peut désigner une co-présidence du panel d'évaluation (scientific co-chair). La ou le scientifique co-chair est responsable, conjointement avec la ou le panel chair, de la préparation et de la direction des séances d'évaluation des panels, et se concerte avec celle-ci ou celui-ci à cet effet. Le comité compétent peut lui confier d'autres tâches.

<sup>3</sup> Si la ou le panel chair n'est pas membre du comité compétent, la ou le scientifique co-chair doit en principe être assurée par un·e membre issu·e de ses rangs ou par un·e membre du conseil de la recherche.

<sup>4</sup> La ou le panel chair et la ou le scientifique co-chair ne participent pas à l'évaluation scientifique. Elles ou ils s'assurent de la bonne conduite de la procédure d'évaluation. A ce titre, il leur incombe notamment de :

- a. s'assurer de la composition conforme au règlement et d'une charge de travail appropriée pour chaque membre afin de garantir une évaluation conforme aux normes en vigueur ;
- b. préparer les séances d'évaluation, notamment en étudiant tous les documents de la requête soumis au panel d'évaluation : rapports des rapporteuses et rapporteurs, onglets de présentation<sup>5</sup> et résumé sur le portail du FNS, ainsi que d'éventuelles présélections. Ce faisant, la ou le panel chair s'assure d'une évaluation conforme aux règles applicables par le panel d'évaluation ;
- c. diriger les séances du panel d'évaluation et veiller à leur bon déroulement notamment en assurant une discussion de qualité sur les points litigieux des rapports des rapporteuses et rapporteurs et une participation active des membres du panel d'évaluation et une conduite efficace des séances.

<sup>5</sup> La présidente ou le président du comité de programme compétent ou le panel d'évaluation peut désigner une suppléance pour la ou le panel chair et la ou le scientifique co-chair en cas d'empêchement.

<sup>6</sup> Une co-présidence procédurale issue du Secrétariat assiste la ou le panel chair dans la préparation, l'organisation et la gestion des séances. La co-présidence procédurale intervient si elle estime que les règles du FNS en matière de procédure et d'évaluation ne sont pas respectées. En cas de divergences d'ordre procédural ou réglementaire, il convient de tenir compte de l'appréciation de la co-présidence procédurale.

---

<sup>5</sup> c.-à-d. « *overview tabs* ».

## **Article 52      Compétences : rapporteuses et rapporteurs**

<sup>1</sup> Les rapporteuses et rapporteurs assument notamment les tâches suivantes :

- a. garantir une qualité des expertises externes conforme aux exigences en vigueur; cette tâche peut être déléguée au Secrétariat ;
- b. évaluer les requêtes selon les critères d'évaluation en tenant compte des expertises externes et rédiger le rapport dans le délai imparti ;
- c. prendre position sur les demandes du Secrétariat liées à l'évaluation scientifique des requêtes, notamment les demandes de réexamen<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> L'attribution des requêtes aux rapporteuses et rapporteurs dépend de l'instrument d'encouragement concerné, de la longueur et de la complexité de la requête, de l'expertise requise et de la charge de travail. Les membres du panel d'évaluation assument la tâche de rapporteuse ou rapporteur pour au moins une requête à la fois.

## **Article 53      Autres obligations des membres des panels d'évaluation**

<sup>1</sup> Les membres des panels d'évaluation respectent en tout temps leurs obligations, telles qu'elles figurent notamment dans la déclaration d'acceptation de leur mandat.

<sup>2</sup> Les membres des panels d'évaluation préparent soigneusement les séances d'évaluation en examinant au préalable les requêtes à évaluer et la présélection.

<sup>3</sup> Les membres des panels d'évaluation sont en principe tenus d'assister à la séance d'évaluation dans son intégralité, sauf en cas de récusation.

<sup>4</sup> Les membres des panels d'évaluation sont en principe tenus d'attribuer une note à chaque requête, sauf en cas de récusation. Elles ou ils peuvent exceptionnellement s'abstenir de voter.

<sup>5</sup> Les membres des panels d'évaluation sont tenus de participer à des séances de formation continue sur proposition de la ou du panel chair qui en détermine les modalités. La ou le panel chair veille notamment à ce que les thèmes suivants soient abordés : bonnes pratiques et standards en matière d'évaluation générale et spécifique aux instruments concernés et promotion de l'EDI (égalité, diversité et inclusion).

<sup>6</sup> A l'issue des séances, les membres des panels d'évaluation sont tenus de vérifier la documentation d'évaluation, notamment le procès-verbal, à la demande du Secrétariat.

## **Article 54      Compétences : Secrétariat**

<sup>1</sup> Le Secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- a. participer à la bonne composition du panel d'évaluation sous la responsabilité et les directives de la ou du panel chair et du comité compétent ;
- b. vérifier la qualité des expertises et des rapports des rapporteuses et rapporteurs ;
- c. assurer la co-présidence procédurale des séances d'évaluation conformément à l'article 51 alinéa 6 ci-dessus ;

---

<sup>6</sup> Cf. article 24 du règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche.

- d. rédiger le procès-verbal des séances d'évaluation sous la responsabilité de la ou du panel chair ;
- e. transmettre au comité compétent les propositions du panel d'évaluation, après approbation du panel chair ;
- f. rédiger les décisions contenant les éléments essentiels de la motivation.

<sup>2</sup> Le Secrétariat remplit en outre les tâches que lui délèguent les panels d'évaluation, la ou le panel chair ainsi que les rapporteuses et rapporteurs au sens de l'article 19 alinéa 3 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche.

### **Article 55      Evaluation des requêtes**

<sup>1</sup> L'évaluation scientifique des requêtes par les panels d'évaluation se conforme aux dispositions en vigueur<sup>7</sup> et aux directives<sup>8</sup> et recommandations du FNS.

<sup>2</sup> En cas de présélection au sens de l'article 19 alinéa 4 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche, le panel d'évaluation peut renoncer à délibérer des projets, pour autant qu'aucun·e membre n'en fasse la demande. La présélection se fonde sur au moins deux rapports écrits et indépendants.

<sup>3</sup> L'évaluation scientifique des requêtes est réalisée par un classement individuel des membres du panel d'évaluation selon l'article 19 alinéa 4 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche. Toutes les autres décisions, comme par exemple une réduction nécessaire du budget demandé, sont prises à la majorité simple.

### **Article 56      Séances d'évaluation**

<sup>1</sup> Les panels d'évaluation se réunissent en séance aussi souvent que les affaires l'exigent. Les séances se déroulent en principe en ligne ou en présentiel. Dans ce dernier cas, une participation en ligne n'est qu'exceptionnellement possible, lorsque des événements imprévisibles l'imposent.

<sup>2</sup> En cas de procédure d'évaluation comprenant une interview avec la personne requérante ou une présentation de projet, la personne requérante participe à l'interview par vidéoconférence ou en présentiel.

<sup>3</sup> Le panel d'évaluation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres votants est présente. En principe, quatre membres votants au moins doivent être présents. Le comité de programme compétent peut fixer un quorum plus élevé dans un règlement ou dans la mise au concours concernée.

<sup>4</sup> La participation de tiers à des séances du panel d'évaluation, notamment les délégué·es du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, reste réservée.

### **Article 57      Procès-verbaux**

<sup>1</sup> Les procès-verbaux des séances d'évaluation servent notamment de fondement à l'évaluation des requêtes et comportent un compte-rendu sommaire des délibérations des membres en séance. Ils consignent en principe les informations suivantes :

---

<sup>7</sup> Cf. articles 24 ss du règlement des subsides et article 19 du règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche.

<sup>8</sup> Cf. notamment Guidelines for reviewers and referees.

- a. la date, le lieu, les membres présents ou excusés, les éventuels conflits d'intérêt ;
- b. la référence de la requête, le nom de la ou des personnes requérantes et de l'institution ;
- c. les éléments essentiels de la délibération du panel d'évaluation, notamment les modifications apportées aux rapports des rapporteuses et rapporteurs ;
- d. tout fait ou intervention essentielle à la procédure d'évaluation ;
- e. le classement individuel des requêtes par les membres du panel d'évaluation ;
- f. la signature de la ou du panel chair et de la co-présidence procédurale.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est soumis aux membres du panel d'évaluation pour approbation.

<sup>3</sup> Pour le surplus et sous réserve de dispositions divergentes, l'article 9 du règlement de fondation est applicable.

#### **Article 58      Rapport**

<sup>1</sup> Les événements extraordinaires, notamment les vices de procédure affectant l'ensemble de l'évaluation ou les requêtes éthiquement ou institutionnellement délicates sont à communiquer systématiquement et sans délai à la présidence du comité concerné.

<sup>2</sup> La ou le panel chair assure la rédaction des rapports ordinaires sur le traitement des requêtes (notamment le nombre de requêtes traitées, y compris les décisions de non-entrée en matière<sup>9</sup>, et le traitement des demandes de reconsidération), sur les changements de personnel et autres événements importants survenus durant la période de référence.

#### **Article 59      Dispositions dérogatoires de la procédure d'évaluation**

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les panels d'évaluation institués par le FNS.

<sup>2</sup> Les exceptions et dispositions spécifiques à chaque panel d'évaluation sont réglées par le comité compétent dans un règlement séparé ou dans la mise au concours concernée<sup>10</sup>.

### **Section 8      Review Panels**

#### **Article 60      Fonction et compétences**

Dans des cas dûment justifiés, des review panels peuvent être mis en place pour accompagner les projets sur le plan scientifique, superviser leur avancement et examiner les rapports intermédiaires et finaux. Ils rendent compte de leur activité au comité de programme compétent et peuvent formuler des recommandations notamment sur les mesures à prendre ainsi que sur la révocation ou l'adaptation des subsides attribués.

#### **Article 61      Durée du mandat et autres dispositions**

<sup>1</sup> Les membres des review panels sont élus pour la durée du subside ou de l'instrument d'encouragement dont ils assurent le suivi, mais pour une durée maximale de quatre ans. Une prolongation est possible jusqu'à une durée totale de mandat de douze ans.

---

<sup>9</sup> Cf. ég. article 18 alinéa 2 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche.

<sup>10</sup> Cf. ég. article 48 alinéa 2 du présent règlement.

<sup>2</sup> Pour le reste, l'organisation et les compétences, les dispositions de rang supérieur s'appliquent. En l'absence de réglementation spécifique, les dispositions relatives aux panels d'évaluation s'appliquent par analogie.

## **Section 9      Secrétariat**

### **Article 62      Soutien aux organes**

<sup>1</sup> Sous l'autorité du Comité de direction, les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat assistent les comités du Conseil de la recherche dans le cadre de l'article 17 des statuts.

<sup>2</sup> Les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat apportent leur soutien dans la préparation des affaires et apportent leur expertise au sein des comités.

<sup>3</sup> Les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat participent au besoin aux séances, notamment lors de l'examen des affaires traitées par leurs soins.

<sup>4</sup> Les compétences décisionnelles du Secrétariat dans le cadre de la procédure d'octroi de subsides sont régies par le règlement d'organisation du Conseil de la recherche et le règlement des subsides et ses dispositions d'exécution ainsi que par les dispositions relatives aux différents instruments d'encouragement<sup>11</sup>.

### **Article 63      Délégations dans le cadre de subsides complémentaires**

Les comités compétents peuvent déléguer au Secrétariat la compétence de décider en dernière instance en matière de subsides pour des mesures favorisant la carrière et l'égalité hommes-femmes conformément au règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS<sup>12</sup>.

## **Chapitre IV Dispositions finales**

### **Article 64      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

---

<sup>11</sup> Cf. not. Règlement Scientific Exchange : subsides pour les échanges scientifiques.

<sup>12</sup> Cf. ch. 2.18 Flexibility-Grants ; ch. 2.19 subside de mobilité ; ch. 2.20 Research Time pour clinicien·nes ; ch. 2.21 subside égalité ; ch. 2.23 décharge d'enseignement.